Décision n° 2005-514 DC

du 28 avril 2005

Loi relative à la création du registre international français

RIF

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

PARTIE I: ARTICLE 3: NAVIGANTS RESIDANT EN FRANCE	5
PARTIE II : ARTICLE 9 : ENTREPRISES DE TRAVAIL MARITIME	6
DADTIE III . TITDE II . NAVICANTS DESIDANT HODS DE EDANCE	O

Table des matières

PARTIE I : ARTICLE 3 : NAVIGANTS RESIDANT EN FRANCE	5
Code du travail maritime	5
- Article 1er	5
- Article 5	5
PARTIE II : ARTICLE 9 : ENTREPRISES DE TRAVAIL MARITIME	6
Convention n° 179 de l'OIT	6
- Article 1	
- Article 2	
- Article 3 - Article 4	
- Article 5	
PARTIE III: TITRE II: NAVIGANTS RESIDANT HORS DE FRANCE	9
III – 1 . Incompétence négative	9
A - Normes de référence	
Constitution de 1958.	
- Article 34	
B - Autres textes	10
Convention de Rome	10
- Article 3 : Liberté de choix	
- Article 4 : Loi applicable à défaut de choix - Article 6 : Contrat individuel de travail	
- Article 0 : Comrat matriauet de travait - Article 7 : Lois de police	
C - Jurisprudence constitutionnelle.	
- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 : Loi organique relative à l'autonomie finan	
collectivités territoriales	12
- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 : Loi d'orientation et de programme pour l'avenir	
cèmeème	
III – 2. Violation des 8 ^{ème} et 11 ^{ème} alinéas du Préambule de la Constitution	
1946	
A - Normes de référence	
Préambule de la Constitution de 1946 Alinéa 8	
- Alinéa 11	
B - Jurisprudence constitutionnelle	
Sur le 8 ^{ème} alinéa	
- Décision n° 99-423DC du 13 janvier 2000 : Loi relative à la réduction négociée du temps de tr	
- Décision n° 2004-494DC du 29 avril 2004 : Loi relative à la formation professionnelle tout d	au long de
la vie et au dialogue social	
Sur le 11 ^{ème} alinéa	
- Décision n° 96-387DC du 21 janvier 1997 : Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instruprestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux be	
personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance	
- Décision n° 2001-451DC du 27 novembre 2001 : Loi portant amélioration de la couvertur	
salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	14
III – 3 . Violation du principe d'égalité	15
Δ - Tableau comparatif des conditions d'emploi et de travail	15

- Annexe : Tableau des conditions de nationalité	18
B - Textes	19
- Décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de	19
- Article 17	
- Convention n°180 de l'OIT	
- Article 5	
C - Jurisprudence constitutionnelle	20
- Décision n° 93-325DC du 13 août 1993 : Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux co	
d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (cs. 118 et 126)	
- Décision n° 2003-474DC du 17 juillet 2003 : Loi de programme pour l'outre-mer	
D - Territorialité des navires	
1- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Monteg	_
Bay)	
[1 – Compétence de l'État cotier]	
- Article 17 : Droit de passage inoffensif	
- Article 21 : Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif	
- Article 22 : Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale	
- Article 25 : Droits de protection de l'Etat côtier - Article 27 : Juridiction pénale à bord d'un navire étranger	
- Article 28 : Juridiction civile à l'égard des navires étrangers	
[2 – Notion de nationalité]	
- Article 91 : Nationalité des navires	
- Article 92 : Condition juridique des navires	
2 – Doctrine	
- René RODIÈRE, Emmanuel du PONTAVICE :	24
- Laurent LUCCHINI, Michel VOELCKEL:	24
E - Territorialité du code du travail.	25
- Code du travail	25
- Article L. 341-5	25
- Directive 96/71/CE « Détachement »	25
- Article 1er : Champ d'application	
- Article 2 : Définition	
- Article 3 : Conditions de travail et d'emploi	
F - Jurisprudence étrangère	
- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 10 janvier 1995 (Première chambre)	
- Cour de justice des communautés européenne, 17 mars 1993 (CJCE C-72/91 et C-73/91) Slomar	-
Schiffahrts AG:	30
II – 4 . Violation de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004	31
A - Normes de référence	
- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement	
B - Autres textes	
Traité établissant une Constitution pour l'Europe	
- Article II – 97 : Protection de l'environnement	
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement	
- Principe 4	
C - Jurisprudence constitutionnelle	
5 ^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946	
- Décision n° 2001-455DC du 12 janvier 2002 : Loi de modernisation sociale - Décision n° 2004-509DC du 13 janvier 2005 : Loi de programmation pour la cohésion sociale	
8 ^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946	
Décision n° 99-423DC du 13 janvier 2000 : Loi relative à la réduction négociée du temps de trav	
10 ^{ème} et 11 ^{ème} alinéas du préambule de la constitution de 1946	

- Décision n° 2001-451DC du 27 novembre 2001 : Loi portant amélioration de la	couverture des noi
salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles	34
13 ^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946	34
- Décision n° 93-329DC du 13 janvier 1994 : Loi relative aux conditions de l'aide d	aux investissement.
des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales	34

Partie I:

Article 3:

Navigants résidant en France

CODE DU TRAVAIL MARITIME

Issu de la loi du 13 décembre 1926

Titre I : dispositions générales

- Article 1er

Tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les dispositions de la présente loi.

- Article 5

La présente loi est applicable aux engagements conclus pour tout service à accomplir à bord d'un navire français. Elle n'est pas applicable aux marins engagés en France pour servir sur un navire étranger.

Partie II:

Article 9:

Entreprises de travail maritime

CONVENTION N° 179 DE L'OIT

Convention du 22 octobre 1996 concernant le recrutement et le placement des gens de mer

- Article 1

- 1. Aux fins de la présente convention:
 - a) l'expression *autorité compétente* désigne le ministre, le fonctionnaire désigné, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire en matière de recrutement et de placement des gens de mer;
 - b) l'expression *service de recrutement et de placement* désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des gens de mer pour le compte d'employeurs ou au placement de gens de mer auprès d'employeurs;
 - c) le terme *armateur* désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes;
 - d) l'expression *gens de mer* désigne toute personne remplissant les conditions pour être employée ou engagée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire de mer autre qu'un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales.
- 2. Dans la mesure où elle le juge réalisable, après consultation des organisations représentatives, selon le cas, des armateurs à la pêche et des pêcheurs ou des propriétaires d'unités maritimes mobiles au large des côtes et des gens de mer employés sur ces unités, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la convention aux pêcheurs ou aux gens de mer employés sur les unités maritimes mobiles au large des côtes.

- Article 2

- 1. Rien dans les dispositions de la présente convention n'est censé:
 - a) affecter la possibilité pour tout Membre d'assurer un service public gratuit de recrutement et de placement pour les gens de mer dans le cadre d'une politique visant à répondre aux besoins des gens de mer et des armateurs, que ce service fasse partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agisse en coordination avec ce dernier;
 - b) imposer à tout Membre l'obligation d'établir un système de services de recrutement et de placement privés.
- 2. Lorsque des services de recrutement et de placement privés ont été établis ou doivent l'être, ils ne pourront exercer leur activité sur le territoire d'un Membre qu'en vertu d'un système de licence, d'agrément ou d'une autre forme de réglementation. Un tel système devra être établi, maintenu, modifié ou changé seulement après consultation des organisations représentatives des armateurs et des

gens de mer. La prolifération excessive de ces services de recrutement et de placement privés ne devra pas être encouragée.

3. Rien dans les dispositions de la présente convention n'affecte, en ce qui concerne le recrutement et le placement des gens de mer, le droit d'un Membre d'appliquer sa législation aux navires qui battent son pavillon.

- Article 3

Rien dans les dispositions de cette convention ne saurait porter atteinte de quelque manière que ce soit à la faculté des gens de mer d'exercer les droits de l'homme fondamentaux, y compris les droits syndicaux.

- Article 4

- 1. Tout Membre doit, par voie de législation nationale ou d'une réglementation applicable:
 - a) s'assurer qu'aucuns honoraires ou autres frais destinés au recrutement ou à l'emploi des gens de mer ne sont, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la charge de ceux-ci; à cette fin, les coûts afférents aux examens médicaux nationaux obligatoires, à des certificats, à un document personnel de voyage et au livret professionnel national ne seront pas considérés comme "honoraires ou autres frais destinés au recrutement";
 - b) décider si et dans quelles conditions les services de recrutement et de placement peuvent placer ou recruter des gens de mer à l'étranger;
 - c) spécifier, en tenant dûment compte du respect dû à la vie privée et de la nécessité de protéger la confidentialité, les conditions dans lesquelles les renseignements personnels sur les gens de mer peuvent être traités par les services de recrutement et de placement, y compris aux fins de collecte, de conservation, de recoupements ou de communication à des tiers;
 - d) fixer les conditions dans lesquelles la licence, l'agrément ou toute autre autorisation peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente;
 - e) dans le cas d'un système de réglementation autre qu'un système de licence ou d'agrément, préciser les conditions dans lesquelles les services de recrutement et de placement peuvent exercer leur activité, ainsi que les sanctions applicables en cas de violation de ces conditions.
- 2. Tout Membre doit faire en sorte que l'autorité compétente:
 - a) supervise étroitement tous les services de recrutement et de placement;
 - b) n'accorde ou ne renouvelle la licence, l'agrément ou toute autre autorisation qu'après avoir vérifié si les services de recrutement et de placement concernés remplissent les conditions prévues par la législation nationale;
 - c) s'assure que la direction et le personnel des services de recrutement et de placement pour les gens de mer sont des personnes convenablement formées et ayant une connaissance adéquate du secteur maritime:
 - d) interdise aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, des procédures ou des listes destinés à empêcher ou à dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi:
 - e) oblige les services de recrutement et de placement à prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure où cela est réalisable, que l'employeur a les moyens d'éviter que les gens de mer ne soient abandonnés dans un port étranger;
 - f) veille à ce qu'un système de protection, sous forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, soit établi pour indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement n'a pas rempli ses obligations à leur égard.

- Article 5

- 1. Tous les services de recrutement et de placement doivent, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, tenir un registre de tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire.
- 2. Tous les services de recrutement et de placement doivent s'assurer:
 - a) que tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire possèdent les qualifications requises et détiennent les documents nécessaires pour l'exercice des emplois considérés;
 - b) que les contrats de travail et les contrats d'engagement sont conformes à la législation et aux conventions collectives applicables;
 - c) que, préalablement à l'engagement ou au cours du processus d'engagement, les gens de mer sont informés de leurs droits et obligations en vertu de leur contrat de travail et de leur contrat d'engagement;
 - d) que les dispositions nécessaires sont prévues pour que les gens de mer puissent examiner leur contrat de travail et leur contrat d'engagement avant et après leur signature et pour qu'une copie du contrat de travail leur soit remise.
- 3. Rien dans les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus n'est censé affecter les obligations et la responsabilité de l'armateur ou du capitaine.

Partie III:

Titre II:

Navigants résidant hors de France

III – 1 . Incompétence négative

A - NORMES DE REFERENCE

Constitution de 1958

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

- Article 34

 (\ldots)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

B - AUTRES TEXTES

Convention de Rome

Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (80/934/CEE)

Journal officiel n° L 266 du 09/10/1980 p. 0001 - 0019

Titre II: Règles uniformes

- Article 3 : Liberté de choix

- 1. Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Ce choix doit être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat.
- 2. Les parties peuvent convenir, à tout moment, de faire régir le contrat par une loi autre que celle qui le régissait auparavant soit en vertu d'un choix antérieur selon le présent article, soit en vertu d'autres dispositions de la présente convention. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, n'affecte pas la validité formelle du contrat au sens de l'article 9 et ne porte pas atteinte aux droits des tiers.
- 3. Le choix par les parties d'une loi étrangère, assorti ou non de celui d'un tribunal étranger, ne peut, lorsque tous les autres éléments de la situation sont localisés au moment de ce choix dans un seul pays, porter atteinte aux dispositions auxquelles la loi de ce pays ne permet pas de déroger par contrat, ci-après dénommées «dispositions impératives».
- **4.** L'existence et la validité du consentement des parties quant au choix de la loi applicable sont régies par les dispositions établies aux articles 8, 9 et 11.

- Article 4 : Loi applicable à défaut de choix

- 1. Dans la mesure où la loi applicable au contrat n'a pas été choisie conformément aux dispositions de l'article 3, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat est séparable du reste du contrat et présente un lien plus étroit avec un autre pays, il pourra être fait application, à titre exceptionnel, à cette partie du contrat de la loi de cet autre pays.
- 2. Sous réserve du paragraphe 5, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a, au moment de la conclusion du contrat, sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une société, association ou personne morale, son administration centrale. Toutefois, si le contrat est conclu dans l'exercice de l'activité professionnelle de cette partie, ce pays est celui où est situé son principal établissement ou, si, selon le contrat, la prestation doit être fournie par un établissement autre que l'établissement principal, celui où est situé cet autre établissement.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, dans la mesure où le contrat a pour objet un droit réel immobilier ou un droit d'utilisation d'un immeuble, il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec le pays où est situé l'immeuble.
- 4. Le contrat de transport de marchandises n'est pas soumis à la présomption du paragraphe 2. Dans ce contrat, si le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal au moment de la conclusion du contrat est aussi celui dans lequel est situé le lieu de chargement ou de déchargement

ou l'établissement principal de l'expéditeur, il est présumé que le contrat a les liens les plus étroits avec ce pays. Pour l'application du présent paragraphe, sont considérés comme contrats de transport de marchandises les contrats d'affrètement pour un seul voyage ou d'autres contrats lorsqu'ils ont principalement pour objet de réaliser un transport de marchandises.

5. L'application du paragraphe 2 est écartée lorsque la prestation caractéristique ne peut être déterminée. Les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 sont écartées lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays.

- Article 6 : Contrat individuel de travail

- 1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection qui lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article.
- **2.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 et à défaut de choix exercé conformément à l'article 3, le contrat de travail est régi :
 - a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays, ou
 - b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur,

à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable.

- Article 7 : Lois de police

- 1. Lors de l'application, en vertu de la présente convention, de la loi d'un pays déterminé, il pourra être donné effet aux dispositions impératives de la loi d'un autre pays avec lequel la situation présente un lien étroit, si et dans la mesure où, selon le droit de ce dernier pays, ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. Pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il sera tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non-application.
- **2.** Les dispositions de la présente convention ne pourront porter atteinte à l'application des règles de la loi du pays du juge qui régissent impérativement la situation quelle que soit la loi applicable au contrat.

C - JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

<u>- Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004 :</u>

Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales

- 12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale » ; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative ;
- 13. Considérant, de plus, qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

- Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005 :

Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

9. Considérant qu'il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34 ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle du même article de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, lui imposent d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ;

III – 2 . Violation des 8^{ème} et 11^{ème} alinéas du Préambule de la Constitution de 1946

A - NORMES DE REFERENCE

Préambule de la Constitution de 1946

- Alinéa 8

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

- Alinéa 11

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

B - JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Sur le 8^{ème} alinéa

- Décision n° 99-423DC du 13 janvier 2000 :

Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

- Décision n° 2004-494DC du 29 avril 2004 :

Loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

7. Considérant que, si le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose en son huitième alinéa que : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ", l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect du principe qui est énoncé au huitième alinéa du Préambule, les conditions et garanties de sa mise en oeuvre ;

Sur le 11^{ème} alinéa

- Décision n° 96-387DC du 21 janvier 1997 :

Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance

4. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : "La loi fixe les règles concernant : ... les successions et les libéralités... La loi détermine les principes fondamentaux :... de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;... du régime des obligations civiles...", notamment ; qu'il incombe, tant au législateur qu'au Gouvernement, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes proclamés par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, les modalités de leur mise en oeuvre :

- Décision n° 2001-451DC du 27 novembre 2001 :

<u>Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du</u> travail et les maladies professionnelles

19. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que, selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ; qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;

III – 3 . Violation du principe d'égalité

A - TABLEAU COMPARATIF DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Comparaison des dispositions légales applicables aux marins en matière de conditions d'emploi et de travail dans le cadre du registre international français selon le lieu de résidence du marin

Domaine	Marins résidant en France	Marins résidant hors de France (Union européenne et hors Union) [A défaut de dispositions nationales plus favorables, application des dispositions du RIF]	
	1. CONDITIONS D'EMPLOI		
1.1 Rémunération minimale	- art. L.141-3, L. 141-4 et D.141-1 du code du travail : référence fixée par décret en conseil des ministres chaque année au 1 ^{er} juillet, avec indexation automatique et relèvement en conséquence par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de l'économie et des finances.	- art. 13 : fixée par arrêté du ministre chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international.	
		L'arrêté fixera une échelle de rémunérations minimales selon la catégorie professionnelle. La référence ITF est aujourd'hui comprise, selon la catégorie, entre 1204 dollars (matelot) et 4074 dollars (capitaine) par mois.	
1.2. Protection sociale	assurée par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM), en application - du décret du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (risques accident, maladie, invalidité, maternité) - et du code des pensions de retraites des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (caisse de retraites de l'ENIM pour le risque vieillesse)	de maladie, d'accident du travail, de maternité, d'invalidité et de vieillesse financée à hauteur de 50 % au moins par l'employeur, les prestations ne	

1.3. Rémunération des heures supplémentaires

art. 26 du code du travail maritime et art. L.212-5 du code du travail : Majoration de salaire au delà de 35 h de travail dans la semaine : 8h rémunérées à 125 % (ou taux conventionnel : au moins 110 %) 150 % au-delà (ou taux conventionnel :

au moins 110 %)

Le décret du 31 mars 2005 permet d'organiser le travail par cycles, ce qui a pour effet de lisser le temps de travail et de réduire le nombre d'heures supplémentaires entraînant majoration de salaire. Ce décret prévoit également un régime de repos compensateur au-delà de 1820 heures ou 2200 heures de travail sur l'année selon le type de navigation. Majoration de salaire au delà de 48 h de travail dans la semaine : chaque heure supplémentaire est rémunérée à au moins 125 % ou fait l'objet d'un repos équivalent au temps travaillé (article 16)

1.4. conditions de rupture du contrat d'engagement, dont délai de préavis

* cas de rupture avant l'échéance :

- rupture volontaire ou forcée du voyage (art 93 code du travail maritime
- débarquement résultant du consentement mutuel des parties, de la résiliation ou de la rupture du
- licenciement économique (art 94 code du travail maritime et L.321-1 code du travail)
- autre motif légitime (art 93 et 99 code du travail maritime)

* délai de préavis :

- pour un CDI (art. 102-4 du code du travail maritime): pas de préavis audessous de six mois d'ancienneté, un mois entre six mois et deux ans d'ancienneté, deux mois à partir de deux ans d'ancienneté
- pour un CDD (art. 10-1 du code du travail maritime) : 24 h
- * indemnité pour rupture du contrat d'engagement (art 102-3 code du travail maritime et décret du 17 mars 1978, art 23):
- aucune indemnité au-dessous de deux ans d'ancienneté, 1/10ème de mois par année d'ancienneté ;
- pas d'indemnité en cas de faute lourde ou grave

Art 19

*cas de rupture avant l'échéance :

- perte totale de navigabilité ou désarmement du navire (décision de l'armateur ou du navigant)
- le navire fait route vers une zone de guerre (décision du navigant)
- faute grave ou lourde du navigant (décision de l'armateur)
- autre motif réel et sérieux (décision de l'armateur)

* délai de préavis :

un mois, sans condition d'ancienneté, quel que soit le type de contrat

* indemnité pour rupture du contrat d'engagement : au moins deux mois de salaire, sauf rupture de la période d'essai ou faute lourde ou grave du navigant

2. CONDITIONS DE TRAVAIL			
Durée du travail	- Code du travail maritime (CTM): art.24 à 26-1 - décret n°2005-305 du 31.03.2005	Article 16 Article 17	
2.1. Base d'organisation du travail	8 h par jour	Art. 16: 8 h par jour, 48 h par semaine, 208 heures par mois	
	tableau de service unique pour le navire prévu par la convention n°180 de l'O.I.T. et le décret n°2005-305 du 31 mars 2005		
2.2. Durée du travail journalière maximale	12 h, avec possibilités de dépassement à 14h/jour si accord collectif	Art. 16: 14 h (se déduit de la règle du repos minimum de 10h par jour)	
2.3. Repos quotidien minimum	10h/ période de 24h00	Art. 16: 10h/ période de 24h00	
2.4. Repos hebdomadaire minimum	Art.28 CTM : un jour de repos hebdomadaire pouvant être pris de manière différée.	Art. 17: un jour de repos hebdo. Report possible ou compensation.	
2.5. Jours fériés	Art.92-1 CTM : Fixation par accords collectifs	Art. 17: Fixation par accords collectifs	
2.6. Congés payés	Art.92-1 CTM: 3 jours par mois de service	Art. 17: 3 jours/mois de service	

- Annexe : Tableau des conditions de nationalité

Tableau des conditions de nationalité pour le commandant et les équipages des navires européens sous second registre ou sous premier registre équivalent

(au 1^{er} mars 2005)

Etat	Conditions de nationalité pour le commandant	Conditions de nationalité pour l'équipage
Allemagne (ISR)	Allemand (sauf navigation côtière : communautaire)	Sans conditions pour les navires exploité plus de la moitié de l'année à l'international (préférence communautaire sinon)
Belgique (registre international)	Belge (dérogations possibles, si pas de belges disponibles)	Sans conditions apparemment – mais peu explicite
Danemark (DIS)	Communautaire	Sans conditions
Espagne (Canaries)	Espagnols (moins de 100 TJB : communautaires)	Au moins 50 % de communautaires, 100 % au cabotage national
Finlande (2 ^{ème} registre)	Finlandais	50 % au moins communautaire
Grèce (1 ^{er} et unique registre)	ND	100 % communautaires (en théorie)
Italie (2 ^{ème} registre)	Italien	Sans conditions (mais accord syndical doit intervenir). Droit de cabotage national limité et requérant 100 % de communautaire
Luxembourg (1 ^{er} et unique registre)	Communautaire	Sans conditions
Norvège registre NIS	Sans conditions	Sans conditions
Pays Bas (1 ^{er} et unique registre)	Sans conditions (mais une connaissance de la loi nationale est requise)	Sans conditions
Portugal (Madère)	Sans conditions	Sans conditions
Royaume Uni (1 ^{er} et unique registre – en dehors des registres des territoires)	Sans conditions (mais pour les navire "stratégiques", pétroliers, ferries le commandant doit être communautaire, commonwealth ou OTAN)	Sans conditions

B - TEXTES

- Décret n°2005-305 du 31 mars 2005 relatif à la durée du travail des gens de mer

- Article 17

Sous réserve des consultations prévues par les règlements et accords collectifs, un tableau de service est établi par le capitaine du navire, visé par l'inspecteur du travail maritime, annexé au journal de bord et affiché dans les locaux réservés à l'équipage.

Le tableau indique pour chaque fonction :

- a) Le programme de service à la mer et au port ;
- b) Le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos, prescrits par la législation, la réglementation ou la convention collective applicable.

Les modifications apportées à ce tableau en cours de voyage sont consignées dans le livre de bord ou annexées à celui-ci et affichées dans les locaux de l'équipage. Le capitaine, qui prend les mesures nécessaires pour que les conditions en matière d'heures de travail et d'heures de repos des marins visées par le présent décret soient respectées, tient ce tableau à disposition de l'inspecteur du travail maritime ou le lui communique sur sa demande, notamment, si celui-ci l'estime nécessaire et sauf impossibilité, par voie de courrier électronique.

Ce tableau est rédigé en français ainsi que, si nécessaire, en langue anglaise. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté relatif à la sécurité des navires pris pour l'application de la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 susvisée.

- Convention n°180 de l'OIT

Convention n° 180 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptée le 22 octobre 1996

Partie II : durée de travail et de repos des gens de mer

 (\ldots)

- Article 5

 (\ldots)

Paragraphe 7. Le Membre doit exiger que soit affiché à un endroit facilement accessible un tableau précisant l'organisation du travail à bord qui doit indiquer pour chaque fonction au moins:

- a) le programme du service à la mer et au port;
- b) le nombre maximal d'heures de travail ou le nombre minimal d'heures de repos prescrit par la législation, la réglementation ou les conventions collectives en vigueur dans l'Etat du pavillon.

Paragraphe 8. Le tableau visé au paragraphe 7 ci-dessus doit être établi selon un modèle normalisé dans la ou les langues de travail du navire ainsi qu'en langue anglaise.

C - JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

- Décision n° 93-325DC du 13 août 1993 :

Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (cs. 118 et 126)

118. Considérant que les étrangers qui résident et travaillent régulièrement sur le territoire français et ceux qui ne satisfont pas aux mêmes conditions de régularité ne sont pas dans la même situation au regard de l'objet de la loi ; qu'au regard de cet objet, les nationaux et les étrangers sont également placés dans des situations différentes ; que dès lors le grief tiré d'une rupture du principe d'égalité doit être écarté ;

- Décision n° 2003-474DC du 17 juillet 2003 :

Loi de programme pour l'outre-mer

- 23. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;
- 24. Considérant que, par sa situation géographique et son régime statutaire, la collectivité de Corse ne se trouve pas, eu égard à l'objet de la loi déférée, dans la même situation que les collectivités régies par les articles 72-3 et suivants de la Constitution; que, de même, les personnes originaires d'outre-mer qui vivent en métropole se trouvent, eu égard à l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des personnes résidant outre-mer; que, par suite, le principe d'égalité n'est pas méconnu par l'article 60 de la loi déférée;

D - TERRITORIALITE DES NAVIRES

1- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Montego Bay)

[1 – Compétence de l'État cotier]

Partie I : Mer territoriale et zone contiguë

Section 3 : Passage inoffensif dans la mer territoriale

Sous-section A: Règles applicables à tous les navires

- Article 17 : Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

- Article 21 : Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

- 1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :
 - a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
 - b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
 - c) protection des câbles et des pipelines;
 - d) conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
 - f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
 - g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
 - h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.
- 2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.
- 3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.
- 4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

- Article 22 : Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.

- 2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requises de n'emprunter que ces voies de circulation.
- 3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :
 - a) des recommandations de l'organisation internationale compétente;
 - b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;
 - c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et
 - d) de la densité du trafic.
- 4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

- Article 25 : Droits de protection de l'Etat côtier

- 1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
- 2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.
- 3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend en effet qu'après avoir été dûment publiée.

Sous-section B : Règles applicables aux navires marchands et navires d'État utilisés à des fins commerciales

- Article 27 : Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

- 1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :
 - a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;
 - b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
 - c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou
 - d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.
- 2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.
- 3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.
- 4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

- Article 28 : Juridiction civile à l'égard des navires étrangers

- 1. L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.
- 2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.
- 3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

[2 – Notion de nationalité]

Partie VII: Haute-mer

Section 1 : Dispositions générales

- Article 91 : Nationalité des navires

- 1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.
- 2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

- Article 92 : Condition juridique des navires

- 1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.
- 2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

2 - Doctrine

- René RODIÈRE, Emmanuel du PONTAVICE :

Droit maritime, Précis Dalloz 1996 (12^{ème} éd.) p. 64

On pourrait être tenté de considérer le navire étranger comme une portion détachée du territoire étranger, sur laquelle ne s'étendrait pas la souveraineté française. C'est une doctrine d'extraterritorialité absolue qui, discutée pour les bâtiments de guerre, n'est plus admise pour les navires marchands. Quand un navire privé étranger pénètre dans les eaux territoriales françaises, il est soumis aux lois de police françaises.

- Laurent LUCCHINI, Michel VOELCKEL:

Droit de la mer, Tome I, Pedone 1990, p. 285

Longtemps, on a voulu trouver dans la construction fictive de la territorialité du navire le fondement de la loi. Le navire, portion flottante du territoire terrestre, ne pouvait être l'objet en mer que de la compétence « territoriale » de l'État du pavillon. La CPJI, dans son arrêt précité, ne résiste pas à la tentation de procéder à cette assimilation du navire au territoire de l'État

E - TERRITORIALITE DU CODE DU TRAVAIL

- Code du travail

Livre troisième: Placement et emploi

Titre IV : Main d'œuvre étrangère et protection de la main d'œuvre nationale

Chapitre I : Dispositions spéciales à la main d'œuvre étrangère

Section I: Travailleurs étrangers

- Article L. 341-5

(Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973) (Loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 art. 5 Journal Officiel du 19 juillet 1984) (inséré par Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 art. 36 Journal Officiel du 21 décembre 1993)

Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue **sur le territoire national** une prestation de services, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret.

- Directive 96/71/CE « Détachement »

Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant

le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

Journal officiel n° L 018 du 21/01/1997 p. 0001 - 0006

- Article 1er: Champ d'application

- 1. La présente directive s'applique aux entreprises établies dans un État membre qui, dans le cadre d'une prestation de services transnationale, détachent des travailleurs, conformément au paragraphe 3, sur le territoire d'un État membre.
- 2. La présente directive ne s'applique pas aux entreprises de la marine marchande en ce qui concerne le personnel navigant.
- 3. La présente directive s'applique dans la mesure où les entreprises visées au paragraphe 1 prennent l'une des mesures transnationales suivantes:
 - a) détacher un travailleur, pour leur compte et sous leur direction, sur le territoire d'un État membre, dans le cadre d'un contrat conclu entre l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de services opérant dans cet État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement

ou

b) détacher un travailleur **sur le territoire d'un État membre**, dans un établissement ou dans une entreprise appartenant au groupe, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise d'envoi et le travailleur pendant la période de détachement

ou

c) détacher, en tant qu'entreprise de travail intérimaire ou en tant qu'entreprise qui met un travailleur à disposition, un travailleur à une entreprise utilisatrice établie ou exerçant son activité sur le territoire d'un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre

l'entreprise de travail intérimaire ou l'entreprise qui met un travailleur à disposition et le travailleur pendant la période de détachement.

4. Les entreprises dans un État non membre ne peuvent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises établies dans un État membre.

- Article 2 : Définition

- 1. Aux fins de la présente directive, on entend par travailleur détaché, tout travailleur qui, pendant une période limitée, exécute son travail **sur le territoire d'un État membre** autre que l'État sur le territoire duquel il travaille habituellement.
- 2. Aux fins de la présente directive, la notion de travailleur est celle qui est d'application dans le droit de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

- Article 3 : Conditions de travail et d'emploi

- 1. Les États membres veillent à ce que, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, les entreprises visées à l'article 1er paragraphe 1 garantissent aux travailleurs détachés sur leur territoire les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées ci-après qui, dans l'État membre sur le territoire duquel le travail est exécuté, sont fixées:
 - par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et/ou
 - par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale au sens du paragraphe 8, dans la mesure où elles concernent les activités visées en annexe:
 - a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
 - b) la durée minimale des congés annuels payés;
 - c) les taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires; le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
 - d) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire:
 - e) la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
 - f) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
 - g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

Aux fins de la présente directive, la notion de taux de salaire minimal visée au second tiret point c) est définie par la législation et/ou la pratique nationale(s) de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur est détaché.

(...)

F - JURISPRUDENCE ETRANGERE

- Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 10 janvier 1995 (Première chambre)

1BvF 1/90, 1 BvR 342, 348/90 -

[Voir le texte intégral de cette décision en annexe du présent dossier]

CONSIDERATIONS PRINCIPALES:

- 1. Lorsque l'exercice de la liberté d'association professionnelle (article 9, alinéa 3 de la Loi fondamentale, *Grundgesetz*, GG) interfère nécessairement avec l'ordre juridique d'autres Etats et lorsque les intérêts divergents de titulaires de ce droit fondamental s'exercent dans un espace juridique qui n'est pas exclusivement l'ordre juridique allemand, la liberté d'aménagement dont dispose le législateur est plus large que pour le règlement de rapports juridiques essentiellement de droit interne. Toutefois, même dans ce cas, il est tenu d'assurer l'applicabilité maximale de ce droit fondamental dans la mesure où cela est possible sous les conditions existantes et soustraites à son influence.
- 2. Le libre choix et le libre exercice de la profession par les marins allemands ne sont pas violés par le fait que le législateur a permis, sur des navires marchands allemands inscrits sur le registre maritime international, de faciliter la conclusion de conventions de droit du travail selon un régime juridique étranger.
- 3. Le fait que, selon le § 21, alinéa 4 de la loi sur le pavillon (*Flaggenrechtsgesetz*, FIRG), des marins étrangers peuvent être embauchés pour la paie d'un marin dans leur pays d'origine ne porte pas atteinte au principe général d'égalité.

(...)

§ 21, alinéa 4 FIRG

Lors de l'application de l'article 30 des dispositions préliminaires au code civil (Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch, EGBGB) et sous réserve des normes de la Communauté européenne, les contrats de travail des membres de l'équipage d'un navire marchand inscrit au registre maritime international qui n'ont pas de domicile ou de résidence permanente sur le territoire national, ne sont pas soumis au droit allemand simplement en raison du fait que le navire bat pavillon allemand. Lorsque, pour les rapports de travail visés par la phrase 1, des conventions collectives de travail sont conclues par des syndicats étrangers, celles-ci ne produisent les effets déterminés par la loi allemande sur les conventions collectives de travail que si, pour ces conventions, ont été stipulées l'applicabilité de la législation sur les conventions collectives de travail tombant dans la sphère de la Loi fondamentale, ainsi que la compétence des tribunaux allemands. En cas de doute, les conventions collectives de travail conclues après l'entrée en vigueur du présent alinéa ne s'appliquent aux rapports de travail visés par la phrase 1 que si elles le prévoient explicitement. Les dispositions du droit allemand relatif aux assurances sociales n'est pas concerné par les présentes dispositions.

Article 30 EGBGB

- (1) A l'occasion de contrats et de relations de travail, le choix juridique des parties ne doit pas conduire à ce que soit retirée au salarié la protection dont il bénéficie en vertu de dispositions impératives qui, selon l'alinéa 2, seraient applicables à défaut d'un choix du droit applicable par les parties.
- (2) A défaut d'un choix du droit applicable, les contrats et les relations de travail sont régis par le droit de l'Etat.

1. dans lequel le salarié exécute habituellement son travail conformément aux stipulations du contrat, même si le salarié est temporairement envoyé dans un autre Etat,

ou

2. dans lequel se trouve l'établissement ayant embauché le salarié, dans la mesure où ce dernier n'exécute habituellement pas son travail dans un seul et même Etat,

sauf s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail ou la relation de travail présentent des liens plus étroits avec un autre Etat ; dans ce cas, le droit de cet autre Etat est applicable.»

(...)

- 4. La disposition contestée est également conforme à l'article 3 GG.
- a) L'article 3, alinea 3 GG n'est pas violé. Le § 21, alinéa 4, phrase 1 FIRG dispose certes qu'en ce qui concerne les navires inscrits au registre secondaire, une réglementation spéciale est applicable aux marins dont le domicile ou le lieu de résidence permanente se trouve à l'étranger. Ceci ne constitue cependant pas une différenciation qui serait a priori prohibée par l'article 3, alinéa 3 GG, parce qu'elle se fonderait sur le critère de la «patrie». La patrie d'une personne n'est déterminée ni par son domicile, ni par le lieu où elle réside en permanence (cf. recueil BVerfGE 23, 258 [262]; 38, 128 [135]; 48, 281 [287]; jurisprudence constante). Cela vaut également si la personne concernée vit en permanence à cet endroit (voir aussi recueil BVerfGE 53, 164 [178]; 58, 202 [205]).
- b) La loi sur le registre maritime n'est pas non plus contraire au principe général d'égalité (article 3, alinéa 1 GG).
- aa) La réglementation a pour conséquence que des catégories différentes de marins sur des navires inscrits au registre maritime international sont traitées différemment.

Pour les marins qui n'ont pas de domicile ou de résidence permanente sur le territoire national, le § 21, alinéa 4, phrase 1 FIRG facilite l'applicabilité d'une réglementation étrangère sur les contrats de travail. Ceci est atteint par une disposition obligatoire limitée à ces marins et servant à interpréter l'article 30, alinéa 2 EGBGB. Ces marins sont donc traités directement par la loi contestée d'une façon différente en comparaison avec les autres marins. Ainsi la loi doit-elle être examinée par rapport à l'article 3, alinéa 1 GG. En pratique, il y a certes, sur des navires inscrits au registre maritime international, des marins visés par le § 21, alinéa 4, phrase 1 FIRG dont les contrats d'engagement sont régis par le droit allemand du travail et qui sont payés selon les conventions collectives de travail allemandes. Cette différence supplémentaire de traitement ne résulte cependant pas de la loi ellemême, mais des possibilités juridiques d'aménagement laissées aux parties aux contrats de travail. Ce traitement différent de fait n'a donc pas à entrer dans le contrôle de constitutionnalité de la loi contestée par rapport à l'article 3, alinéa 1 GG.

Les marins pour lesquels le droit allemand reste applicable sont privilégiés par rapport aux autres marins, puisqu'il reçoivent par définition une paie située au niveau des salaires payés en Allemagne et qu'ils sont soumis à une législation développée de protection des travailleurs, alors que les autres doivent généralement se contenter d'une paie inférieure et qu'ils sont soumis à une législation du travail qui, en général, les protège moins. Certes, la mesure dans laquelle la différence de traitement opérée par la norme chargée de régler les conflits des lois produit un effet négatif pour certains marins ne peut être déterminée que lors d'un cas concret et en appréciant le droit étranger alors applicable. Mais il est possible de présumer de manière générale une discrimination à l'égard des marins visés par le § 21, alinéa 4, phrase 1 FIRG, puisqu'il correspond à l'intention exprimée explicitement par le législateur de rendre possible le versement de «paies au niveau du pays d'origine», afin de faire baisser les frais de personnel et qu'il correspond également à la pratique incontestée d'engager des marins provenant de pays avec un bas standard social.

bb) Cette différence de traitement est cependant justifiée par des raisons objectives.

Du principe général d'égalité découlent pour le législateur, selon l'objet de la législation envisagée et les critères de différenciation retenus, des limites qui peuvent aller de la simple interdiction d'adopter une mesure arbitraire jusqu'à une obligation stricte de respecter certaines conditions de proportionnalité. Lors du traitement différent de catégories de personnes, le législateur est régulièrement soumis à une obligation stricte. Celle-ci est d'autant plus stricte que les critères de distinction entre les personnes se rapprochent de ceux énumérés à l'article 3, alinéa 3 GG et que le danger est alors plus grand qu'une différence de traitement se fondant sur ces critères aboutisse à la discrimination d'une minorité. A l'occasion de dispositions qui traitent différemment des catégories de personnes, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie au cas par cas s'il existe, en faveur de la différenciation de traitement prévue, des raisons de nature et d'ampleur telles qu'elles puissent justifier les conséquences juridiques différentes prévues (cf. recueil BVerfGE 88, 87 [96 s.]).

En conséquence, un contrôle strict s'impose. Les deux catégories de marins que la loi traite différemment sont définies par des critères qui sont liés à la personne du marin (domicile ou lieu de résidence permanente à l'étranger) et que les personnes concernées ne peuvent changer que difficilement.

Toutefois, la différence de traitement se rattache à des différences qui, eu égard aux spécificités de la situation à régler, justifient la réglementation différente selon les marins. En faveur du critère du domicile ou du lieu de résidence permanente pour la détermination du droit applicable, il convient de citer de façon générale la considération selon laquelle les personnes concernées ont en général un lien particulièrement étroit avec le droit du lieu où elles résident. Ce droit est adapté aux conditions de vie du pays, dans lequel vivent ces personnes et le plus souvent il bénéficie, à leurs yeux, d'un degré de connaissance plus élevé qu'un autre ordre juridique. Les relations de travail des marins visés par le § 21, alinéa 4, phrase 1 FIRG et qui travaillent sur des navires allemands servant au trafic maritime international sont toutefois également caractérisées par le fait que ces marins doivent exécuter les mêmes tâches que les marins allemands et ce, sous les mêmes conditions. Cependant, tandis que les marins domiciliés ou avec résidence permanente sur le territoire national doivent subvenir en Allemagne à leurs besoins et à ceux de leurs familles, les marins étrangers dépensent la majeure partie de leur paie à l'étranger. Le niveau général de vie et, par conséquent, le coût de la vie quotidienne y sont nettement inférieurs à ceux en Allemagne. Les paies versées dans les pays d'origine sont adaptées au niveau de paie habituel dans ces pays et correspondent aux conditions économiques et sociales locales (à ce sujet voir Cour fédérale du travail (Bundesarbeitsgericht, BAG), recueil pratique du droit du travail (Arbeitsrechtliche Praxis, AP) numéro 18, décision relative à l'article 48 du Traité instituant la Communauté économique européenne).

A l'occasion d'un état des faits qui, a priori, ne présente qu'un lien limité avec l'Allemagne et sur lequel les conditions du marché international du travail ont un impact particulièrement important, ces différences justifient la différenciation opérée par la loi examinée.

[Voir le texte intégral de cette décision en annexe du présent dossier]

<u>- Cour de justice des communautés européenne, 17 mars 1993</u> (CJCE C-72/91 et C-73/91) Sloman Neptun Schiffahrts AG :

21 : « A cet égard, le régime en cause ne tend pas, de par sa finalité et son économie générale, à créer un avantage qui constituerait une charge supplémentaire pour l'Etat ou pour les organismes susmentionnés, mais seulement à modifier, en faveur des entreprises de navigation maritime, le cadre dans lequel s'établissent les relations contractuelles entre ces entreprises et leurs salariés. Les conséquences qui en résultent, tenant tant à la différence de base de calcul des cotisations sociales, mentionnée par la juridiction nationale, qu'à l'éventuelle perte de ressources fiscales imputable au faible niveau des rémunérations, invoquée par la Commission, sont inhérentes à ce régime et ne constituent pas un moyen d'accorder aux entreprises concernées un avantage déterminé ».

22 : « Il s'ensuit qu'un régime tel que celui applicable à l'ISR ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité ».

Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 17 mars 1992 :

§ 80 : « L'essentiel, selon nous, est de vérifier s'il existe une règle générale impliquant que le droit du travail de l'Etat du pavillon soit obligatoirement appliqué aux contrats de travail des marins, non résidents, ressortissants d'Etats tiers. »

§ 81 : « Si telle n'est pas la solution du droit allemand, telle n'est pas non plus celle du droit international privé défini entre les Etats membres. Ainsi, la convention de Rome permet aux parties à un contrat de travail de choisir la loi applicable à ce contrat (article 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1), sous réserve de ne pas priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi applicable à défaut de choix. Celle-ci, selon l'article 6, paragraphe 2, peut être soit la loi du pays où le travailleur accomplit habituellement son travail, soit la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, soit la loi d'un autre pays avec lequel le contrat de travail présente des liens plus étroits. A cet égard, il n'est pas, à notre sens, déraisonnable de penser que, si tel était le cas, le contrat de travail d'un marin philippin, rédigé en espagnol, conclu aux Philippines, et ayant pour objet l'emploi sur un navire faisant des trajets entre le Sud-Est asiatique et la République fédérale d'Allemagne, sans que le travailleur ne puisse en aucun cas résider en Allemagne, puisse être régi par le droit philippin. »

§ 82 : « La proposition de règlement du Conseil instaurant un registre communautaire et prévoyant la navigation sous pavillon communautaire pour les navires, présentée par la Commission le 2 août 1989, prévoit, dans son article 8, que

« les salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail des marins autres que les ressortissants des Etats membres composant l'équipage des navires immatriculés dans le registre EUROS doivent être conformes à la recommandation n°109 de 1958 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, sous réserve des dispositions des conventions collectives conclues avec les organisations visées à l'article 9 »

et dans son article 9, paragraphe 1, que,

« lorsque des armateurs de la Communauté, qui ont immatriculé les navires qu'ils possèdent ou exploitent dans le registre EUROS, emploient des marins qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membres, ces marins ne peuvent être employés que sur la base de conventions collectives conclues avec des syndicats ou organisations similaires du pays où ils résident ».

III - 4. Violation de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004

A - NORMES DE REFERENCE

- Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement J.O n° 51 du 2 mars 2005 page 3697, @ n° 2

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Le premier alinéa du Préambule de la Constitution est complété par les mots : « , ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 ».

Article 2

La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi rédigée :

Le peuple français,

Considérant:

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Oue l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation:

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame:

 (\ldots)

- Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

B - AUTRES TEXTES

Traité établissant une Constitution pour l'Europe

Titre II : Les droits fondamentaux et la citoyenneté de l'Union

- Article II – 97 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

ONU, Assemblée générale, 12 août 1992

- Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

C - JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

5^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946

- Décision n° 2001-455DC du 12 janvier 2002 :

Loi de modernisation sociale

46. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties : que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

- Décision n° 2004-509DC du 13 janvier 2005 :

Loi de programmation pour la cohésion sociale

24. Considérant qu'il incombe au législateur, dans le cadre de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, d'assurer la mise en oeuvre des principes économiques et sociaux du Préambule de 1946, tout en les conciliant avec les libertés constitutionnellement garanties : que, pour poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, il peut apporter à la liberté d'entreprendre des limitations liées à cette exigence constitutionnelle, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

8^{ème} alinéa du préambule de la constitution de 1946

Décision n° 99-423DC du 13 janvier 2000 :

Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;

- Décision n° 2001-451DC du 27 novembre 2001 :

<u>Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du</u> travail et les maladies professionnelles

19. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ; que, selon son onzième alinéa : "Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des movens convenables d'existence" ; qu'il incombe au législateur comme à l'autorité réglementaire, conformément à leurs compétences respectives, de déterminer, dans le respect des principes posés par ces dispositions, les modalités concrètes de leur mise en oeuvre ;

13ème alinéa du préambule de la constitution de 1946

- Décision n° 93-329DC du 13 janvier 1994 :

Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités territoriales

26. Considérant toutefois d'une part qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : "La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citovens sans distinction d'origine, de race ou de religion..." : qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 "L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État" : d'autre part que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 :

27. Considérant qu'il résulte des dispositions et principes à valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés que le législateur peut prévoir l'octroi d'une aide des collectivités publiques aux établissements d'enseignement privés selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement : que si le principe de libre administration des collectivités locales a valeur constitutionnelle, les dispositions que le législateur édicte ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi relative à l'exercice de la liberté de l'enseignement dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire : que les aides allouées doivent, pour être conformes aux principes d'égalité et de liberté, obéir à des critères obiectifs : qu'il incombe au législateur, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de définir les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions et principes à valeur constitutionnelle : qu'il doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument ;